



Règlement sur les procédures des  
commissions d'appel constituées  
en vertu de la Loi sur le contrôle  
des renseignements relatifs aux  
matières dangereuses

**FORMULE 3**  
[article 8]

COMMISSION D'APPEL  
LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

APPEL INTERJETÉ en vertu de l'article 20 de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, par \_\_\_\_\_  
(nom de la personne)  
relativement à la décision ou à l'ordre de l'agent de contrôle, en date du \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_, concernant la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement \_\_\_\_\_.

OU

REQUÊTE PRÉSENTÉE par \_\_\_\_\_ en vue d'obtenir un  
(nom de la personne)  
ordre en application du paragraphe 26(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*.

**AVIS D'APPEL OU DE REQUÊTE**

NUMÉRO D'APPEL OU DE REQUÊTE : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ a interjeté appel de la décision ou de l'ordre de l'agent de  
(nom)  
contrôle, en date du \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_, relativement à la demande de dérogation de  
\_\_\_\_\_ portant le numéro d'enregistrement \_\_\_\_\_.

(nom)

La décision qui fait l'objet de cet appel prévoit que (*donner un bref sommaire de la décision ou de l'ordre*) :

---

---

---

---

---

---

---

---



**FORMULE 3** (Suite)

OU

*(lorsqu'il n'y a pas d'appel)*

\_\_\_\_\_ a présenté une requête en application du paragraphe 26(1) de la  
*(nom)*  
*Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* en vue d'obtenir un ordre enjoignant  
\_\_\_\_\_ à divulguer à titre confidentiel, des renseignements confidentiels  
*(nom du demandeur)*  
commerciaux aux parties touchées. Le requérant déclare ce qui suit *(donner un bref exposé des raisons de la requête)* :

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

\_\_\_\_\_

L'appel ou la requête, ou les deux, seront entendus par une commission d'appel composée de \_\_\_\_\_,  
président, et \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_, commissaires.

Les parties touchées ou le demandeur (lorsque celui-ci n'est pas l'appelant) qui comptent participer à l'appel ou à la  
requête, ou aux deux, doivent en informer la commission d'appel en déposant auprès d'elle un avis de comparution et en  
signifiant copie à l'appelant ou au requérant au plus tard le \_\_\_\_\_.

*(date)*

L'adresse de l'appelant (ou du requérant), au fins de signification, est la suivante:

ADRESSE :

---

---

TÉLÉPHONE :

---

AUTRE MOYENS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS  
ET LEUR NUMÉRO D'ACCÈS :

---

---

### FORMULE 3 (Fin)

On peut obtenir des exemplaires de la formule d'avis de comparution ainsi que des renseignements sur les procédures de la commission d'appel au bureau du directeur de la Section d'appel, à l'adresse suivante :

NOM DU DIRECTEUR DE LA SECTION D'APPEL : \_\_\_\_\_

ADRESSE DU CONSEIL DE CONTRÔLE DES  
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX  
MATIÈRES DANGEREUSES : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_

AUTRE MOYENS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS  
ET LEUR NUMÉRO D'ACCÈS : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Fait à Ottawa ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

\_\_\_\_\_  
Directeur de la Section d'appel